

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;  
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La délibération susmentionnée est approuvée. En conséquence, le conseil communal de Neufmaison est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur les chemins pavés de cette commune.

La perception aura lieu conformément aux clauses et conditions suivantes :

1° La fraction de centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage ;

2° Le droit sera perçu à un seul bureau qui sera établi à l'endroit indiqué par la lettre A, au plan ci-annexé ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de ce bureau ;

4° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chemins actuellement pavés, et l'excédant, s'il y en a, sera employé au prolongement desdits chemins vers les communes limitrophes ;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du péage sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8° Un compte particulier, exact et détaillé du produit du droit et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Neufmaison, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chemins pavés qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

779. — 31 DÉCEMBRE 1849. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire au département de la guerre* (1). (Monit. du 5 janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1850 dudit département.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. le baron F. CHAZAL.

780. — 31 DÉCEMBRE 1849. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1850* (2). (Monit. du 5 janvier 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée pour 1850 est fixé au maximum de soixante et dix mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1850 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1850.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. le baron F. CHAZAL.

781. — 31 DÉCEMBRE 1849. — *Loi concernant le service provisoire du caissier de l'État* (3). (Monit. du 8 janvier 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à pourvoir aux fonctions de caissier de l'État

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 26 décembre 1849. — Adoption sans rapport le 27 décembre, à l'unanimité des 77 membres présents.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 29 décembre. — Discussion et adoption le 30 décembre.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 49 décembre 1849. — Rapport par M. Manilius le 27. — Adoption le 28 par 76 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. Daminet le 29 décembre. — Adoption sans discussion le 30, à l'unanimité de 39 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 26 déc. 1849. — Rapport par M. T. Kint de Nayer le 27. — Adoption le 28, à l'unanimité des 78 membres présents.

Rapport au sénat par M. Cogels le 29 décembre et adoption par 40 voix.